

## Réponses aux questions des candidats relatives l'appel d'offres Dialogue concurrentiel n°2/2022 portant sur une installation d'éoliennes en mer posées de production d'électricité en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 29 novembre 2024.**

**Q1 [13/12/2024]** : Pouvez-vous transmettre un planning RTE à jour à considérer pour la construction de l'Offre, étant donné que le dernier planning reçu de façon officielle date des réunions plénières de juin 2023 ? Notamment les dates prévisionnelles des jalons R3 et R5.

**R** : Les éléments de planning prévisionnel suivants peuvent être fournis s'agissant de la partie raccordement, à date et à titre indicatif :

- Dépôt des demandes d'autorisations de RTE : novembre 2025 ;
- Obtention des autorisations de RTE (Jalon R3) : février 2027 ;
- Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de l'Installation (Jalon R5) : février 2033.

Il est à noter que ces éléments de planning tiennent compte d'un dépôt anticipé des demandes d'autorisations de RTE par rapport au Producteur. Les dates présentées ci-dessus sont prévisionnelles et ne sauraient être considérées comme des objectifs susceptibles d'engager la responsabilité de l'État ou de RTE, ou pouvant être invoquées par le Producteur pour déroger à ses obligations au titre du Cahier des Charges.

---

**Q2 [13/12/2024]** : Nous comprenons que le projet est situé pour environ 2/3 dans la zone contiguë et 1/3 au-delà en ZEE. Le DRASSM exercera-t-il sa compétence en matière d'évaluation archéologique uniquement sur les 2/3 de la zone situés en zone contiguë ou sur l'ensemble de la zone ? Par ailleurs, est-il correct de considérer que les ouvrages situés au-delà des 24 milles ne seront pas pris en compte pour le calcul du montant de la redevance d'archéologie préventive ?

**R** : Sans préjudice des conventions internationales ratifiées par la France, la compétence du DRASSM s'exerce en conformité avec le code du patrimoine.

A ce titre, conformément au droit applicable à ce jour, un aménagement situé au-delà de la zone contiguë ne relève pas de la compétence du DRASSM.

Cependant, en application du Décret de 2013, le Préfet Maritime peut prendre des mesures concernant les biens culturels maritimes situés dans la ZEE, y compris au-delà de la zone contiguë.

Concernant la seconde question, les ouvrages, travaux ou aménagements situés dans la ZEE au-delà de la zone contiguë n'entrent pas aujourd'hui dans le champ d'application du calcul de la redevance pour l'archéologie préventive, ce qui n'exclut pas que cette redevance puisse être exigée pour les ouvrages, travaux ou aménagements situés sur le domaine public maritime ou dans la zone contiguë, nécessaires au fonctionnement du Projet.

---

**Q3 [13/12/2024]** : Le paragraphe 7.1.1 du cahier des charges prévoit que le Lauréat s'engage à intégrer les résultats de l'étude MIGRATLANE dans son étude d'impact environnemental. Est-ce que les données Migratlane existantes et non disponibles publiquement seront par conséquent remises aux Candidats avant la remise de l'Offre, ou au Lauréat après désignation de celui-ci ?

**R :** Ce point pourra faire l'objet d'échanges spécifiques avec le Lauréat.

**Q4 [13/12/2024]** : À la lecture du paragraphe 7.7.2 "Conditions liées à la sécurité et à la sûreté (b)", quel(s) service(s) de l'État pourrait être contacté afin d'évaluer les attentes techniques en matière de surveillance aérienne sur la zone du Projet ? Ce(s) service(s) peu(ven)t-il(s) fournir des indications techniques sur le matériel à accueillir au sein du parc éolien, sur la base du retour d'expérience des AO1 à 4 ? Où sont localisés les radars aériens impactés par le Projet et quelles sont leurs spécifications techniques ?

**R :** Le Lauréat devra saisir l'état-major des opérations de la Marine. Aucun radar de compensation pour la surveillance aérienne n'a été installé dans les parcs des AO 1 à 4.

La localisation des radars de surveillance aérienne ainsi que leur spécification technique ne peuvent être transmises. Seules les caractéristiques et l'implantation du radar de compensation pourront être partagées avec le Lauréat.

---

**Q5 [13/12/2024]** : Le paragraphe 7.7.2 b) du Cahier des charges prévoit que :

- Des « mesures d'acceptabilité ou de suppression de la gêne sur la performance des équipements concourant à la surveillance aérienne pourront être imposées ». Celles-ci sont liées aux essais de tirs de missiles et elles comprendront :

- o Une convention pour l'arrêt des aérogénérateurs ;
- o La réservation d'un emplacement physique avec raccordements pour installer des moyens de mesures pour les exercices de tir.

- Des « mesures additionnelles » pourront également être requises :

- o Soit des restrictions de position, de hauteur, d'écart angulaire des mâts ;
- o Soit l'installation d'un radar de compensation de la gêne occasionnée. Le même paragraphe précise que par principe « les mesures requises à ce titre sont en totalité aux frais du Producteur ».

Toutefois il est aussi indiqué que « par exception à l'alinéa précédent, si les mesures additionnelles évoquées précédemment comportent l'installation d'un équipement de compensation de la couverture radar [...] le Producteur supporte les coûts causés par la fourniture et l'installation de cet équipement mais peut bénéficier d'une compensation, selon les modalités prévues au paragraphe 5.2.4, pour la part de ces coûts dépassant le cas échéant un montant cumulé de cinquante (50) millions d'euros (valeur 2024, non indexée) ».

Etant précisé que le paragraphe 5.2.4, relatif au mécanisme d'ajustement du montant du CR, renvoie de façon globale et indifférenciée aux coûts causés par les mesures relatives à la sûreté et à la sécurité aérienne mentionnées au paragraphe 7.7.2(b) : « Si le montant des coûts causés par les mesures relatives à la sûreté et à la sécurité aérienne mentionnées au paragraphe 7.7.2(b) et supporté par le Producteur est supérieur au montant de cinquante (50) millions d'euros indiqué à ce même paragraphe, le Producteur peut demander un ajustement du montant du complément de rémunération ».

Au regard de ces éléments :

1) L'affirmation selon laquelle les surcoûts liés « *aux restrictions de position, de hauteur, d'écart angulaire des mats* » et les éventuelles pertes de profit en résultant restent intégralement à la charge du Producteur, y compris s'ils excèdent 50 millions d'euros, est-elle correcte ?

2) Dans le cas où « *les mesures additionnelles* » se traduisent par l'installation d'un radar de compensation, quels sont les coûts pris en compte pour apprécier l'atteinte des 50 millions d'euros ? S'agit-il du coût du seul radar ou à l'inverse d'autres coûts seront-ils pris en compte, comme ceux liés à l'emplacement physique avec raccordements pour installer des moyens de mesures pour les exercices de tir ou aux pertes de profit liées à l'exécution de la convention pour l'arrêt des aérogénérateurs ?

3) Comment expliquer que les « *franchises* » mises à la charge du Producteur soient différentes pour l'installation d'un radar de compensation d'un appel d'offres à l'autre (50 millions pour l'AO7 contre 70 millions pour l'AO8) alors, par exemple, que les franchises sont similaires pour les Faits Nouveaux (paragraphe 5.12) ? Cette différence résulte-t-elle de raisons techniques ou géographiques ?

4) Est-il prévu d'inclure une clause similaire dans le cahier des charges de l'AO9 pour le Projet Oléron 2, dans la mesure où un même radar de compensation pourrait compenser les effets des deux projets Oléron 1 et Oléron 2, et que les coûts pourraient être mutualisés entre les deux Lauréats ?

**R :** S'agissant des deux premières questions du Candidat, conformément aux dispositions de l'Article 7.7.2(b), seuls les coûts causés par la fourniture et l'installation d'un équipement de compensation de la couverture radar peuvent donner lieu à une compensation, pour la part de ces coûts dépassant le cas échéant un montant cumulé de cinquante (50) millions d'euros.

Un Cahier des Charges rectificatif sera publié dans les meilleurs délais pour préciser les dispositions de l'Article 5.2.4 sur ce point.

S'agissant de la troisième question du Candidat, les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

S'agissant de la quatrième question du Candidat, les mesures nécessaires dans le cadre de l'AO9 seront mises en place en tant que de besoin.

---

**Q6 [16/12/2024] :** Le paragraphe 2.8.15 du cahier des charges indique que le niveau du ratio minimum de couverture du service de la dette dans le cas combiné de référence doit être égal ou supérieur à 1,20 x, c'est-à-dire un niveau égal au niveau donnant lieu à la notation maximale lors des précédents appels d'offres éoliens en mer flottants AO6 et AO5, tandis que le niveau donnant lieu à la notation maximale lors du précédent appel d'offres éolien en mer posé AO4 était de 1,10 x. Le niveau indiqué dans le cahier des charges n'est ainsi pas cohérent avec le dernier appel d'offres éolien en mer posé et ne semble pas prendre en compte la technologie posée du Projet objet de la présente procédure, qui pourrait pourtant permettre de sécuriser un financement de projet à des conditions plus compétitives que la technologie flottante, en particulier concernant les ratios de couverture du service de la dette. Pouvez-vous confirmer qu'il ne s'agit pas d'une erreur, ou corriger le cahier des charges dans le cas inverse ?

**R :** Les dispositions de l'Article 2.8.15 du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q7 [16/12/2024] :** Le paragraphe 7.7.5(b) du cahier des charges permet d'inclure dans le montant M des mesures ERC les pertes de revenus liées à des obligations d'arrêt ou de bridage des aérogénérateurs au-delà d'une franchise de quarante (40) heures par année civile. Pour le cas de l'arrêt d'aérogénérateurs, la franchise de quarante (40) heures s'entend logiquement comme quarante (40) heures pleine puissance, puisque les aérogénérateurs sont complètement arrêtés. Pour le cas du bridage des aérogénérateurs, le cahier des charges mentionne le cas où « *le nombre équivalent d'heures de bridage imposé des aérogénérateurs, consécutives ou non, est supérieur à quarante (40) heures* » mais la formule associée fait référence, pour la définition de l'indice k, à un niveau de bridage

qui doit dépasser «  $40 * P_{max}$  ». Est-il ainsi correct que la franchise de quarante (40) heures par année civile s'entend plutôt dans ce cas comme quarante (40) heures pleines puissance et s'applique par conséquent à un nombre d'heures supérieur à quarante (40) sur une année civile ? À titre d'exemple, si l'Autorisation impose à tous les aérogénérateurs le bridage de 20 % de leur puissance unitaire maximale pendant certaines périodes, alors la franchise effective qui s'appliquera sera de 200 heures de bridage (40/20 %) et non pas de 40 heures. Serait-il possible de clarifier le cahier des charges pour faire référence à ce concept d'heures pleines puissance ?

**R :** La compréhension du Candidat est correcte et les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent. Il est précisé par ailleurs que le Cahier des Charges rectificatif qui sera publié dans les meilleurs délais rectifie quelques erreurs dans les termes définis dans la formule de l'Article 7.7.5 (b).

---

**Q8[16/12/2024] :** Le paragraphe 3.1.3 du cahier des charges indique que « *une part des pertes de revenus liées à l'arrêt ou au bridage de la puissance des aérogénérateurs peut éventuellement être prise en compte dans le montant M* ». Le terme « ou » pourrait être interprété comme autorisant la prise en compte dans le montant M pour l'une ou l'autre des situations mais pas pour les deux dans le cas où l'Autorisation imposerait une combinaison de périodes d'arrêts et de périodes de bridage des aérogénérateurs. Cette incertitude peut-elle être corrigée ?

**R :** Le « ou » doit être compris ici comme un « et/ou » : le Producteur peut prétendre à la prise en compte dans le montant M d'une part de perte de revenus liée à l'arrêt de la production et/ou d'une part de perte de revenus liée au bridage de la puissance, selon les prescriptions imposées par l'Autorisation.

Un Cahier des Charges rectificatif sera publié dans les meilleurs délais.

---

**Q9 [16/12/2024] :** Le paragraphe 7.7.5(b) du cahier des charges permet d'inclure dans le montant M des mesures ERC les pertes de revenus liées à des obligations d'arrêt ou de bridage des aérogénérateurs au-delà d'une franchise de quarante (40) heures par année civile. Pouvez-vous clarifier si l'intention est de définir une seule franchise de quarante (40) heures pleine puissance pour l'arrêt et/ou le bridage des aérogénérateurs et non pas deux franchises distinctes et indépendantes ? Si c'est le cas, la solution ne serait-elle pas de n'avoir qu'un seul paragraphe au paragraphe 7.7.5(b) du cahier des charges, et de traiter l'arrêt simplement comme un cas particulier du bridage, pour lequel la vitesse de rotation et la puissance des aérogénérateurs sont entièrement bridés ? Le cahier des charges actuel peut en effet être interprété comme mettant en place deux franchises distinctes, et le Projet pourrait alors être doublement pénalisé dans le cas où l'Autorisation imposerait une combinaison de périodes d'arrêts et de périodes de bridage des aérogénérateurs.

**R :** La compréhension du Candidat, selon laquelle deux franchises s'appliquent, est correcte.

---

**Q10 [16/12/2024] :** Le paragraphe 4.3.8 du cahier des charges définit la Date Effective Prévisionnelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement, ou Date T2, qui est notifiée par RTE au Producteur un (1) an à l'avance et permet ensuite un report, avec un mois de franchise, de la Date Butoir de Mise en Service en cas d'avance de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement par rapport à cette Date T2, permettant de conserver la Date Butoir de Mise en Service initialement prévue (modulo la franchise de 1 mois).

Le délai de un (1) an est manifestement trop court et ne permet pas au Producteur de réorganiser l'exécution de son projet. En effet, le séquençage des activités, la fabrication des composants en usine, et la réservation des navires pour les travaux d'installation et de mise en service devront être effectués pour le Projet plusieurs années à l'avance, typiquement pendant le processus de contractualisation qui aura lieu avant le Bouclage Financier. Le Producteur ne pourra donc pas

accélérer son calendrier et avancer sa date effective de Mise en Service, ou pas sans surcoûts significatifs pour le Projet, dans le cas où RTE avancerait la Date T2 plusieurs années avant la date prévue, respectant ainsi le délai d'un (1) an, mais après la contractualisation par le Producteur. Ce scénario entraînerait alors un avancement de la Date Butoir de Mise en Service et l'activation de sanctions pour le Producteur.

Comment le délai d'un (1) an a-t-il été dimensionné, et ne devrait-il pas être dimensionné en cohérence avec la date de contractualisation par le Producteur des contrats de construction du Projet, afin d'éviter que le mécanisme de protection visé ne se révèle inutile opérationnellement et juste pénalisant pour le Producteur ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q11 [16/12/2024] :** Le paragraphe 4.3.8 du cahier des charges définit la Date Effective Prévisionnelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement, ou Date T2, qui est notifiée par RTE au Producteur un (1) an à l'avance, et semble avoir pour objectif de devenir une date engageante pour RTE une fois notifiée au Producteur. Or, le paragraphe 4.3.7 du Cahier des charges précise que RTE verse au Producteur l'indemnité déterminée selon l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie en cas de retard de la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement par rapport à la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de l'Installation, et non par rapport à cette Date T2 qui peut lui être antérieure. Confirmez-vous que la Date T2 n'est pas engageante pour RTE concernant les pénalités de retard dues au Producteur alors même que cette date intervient dans le calcul de la Date Butoir de Mise en Service, qui, elle, est engageante pour le Producteur (avec sanctions en cas de non-respect) ?

**R :** Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, les dispositions prévues par l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie s'appliquent en cas de retard du raccordement, c'est-à-dire en cas de retard de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement par rapport à la Date Limite Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de l'Installation (jalon R5 du Cahier des Charges).

---

**Q12 [16/12/2024] :** De quelle durée au maximum RTE peut -il avancer la Date T2 par rapport à la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ?

**R :** Il n'y a pas de durée maximale définie au titre du Cahier des Charges entre la Date T2 et la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Par ailleurs, les dispositions prévues à l'Article 7.9 du Cahier du Charges s'appliquent le cas échéant.

---

**Q13 [16/12/2024] :** Le 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 7.1.2 du Cahier des charges, relatif aux autorisations administratives, indique que le Producteur devra déposer son dossier de demande d'Autorisation (hors base de maintenance) auprès des services de l'État au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027, sous peine de sanctions pécuniaires prévues au titre du cahier des charges.

Compte-tenu du calendrier prévisionnel précisé au paragraphe 1.7.1 du cahier des charges, prévoyant la désignation du Lauréat par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie en août 2025, cela signifie que le Lauréat/Producteur devrait constituer son dossier de demande d'Autorisation, et notamment réaliser et exploiter une étude d'impact environnemental, dans un délai de 16 mois.

Nous sommes étonnés par l'établissement d'un délai aussi court qui nous semble difficilement compatible avec la préparation d'un dossier de demande d'autorisation robuste, dans le contexte très particulier de ce projet où des recours ont déjà été engagés et d'autres ont été annoncés, les enjeux d'acceptabilité locale sont très forts et la concertation avec les parties prenantes est très attendue.

En outre, le respect de ce délai nécessite que les services instructeurs soient au rendez-vous.

Pouvez-vous nous éclairer sur ce que constitue « *une cause extérieure au Producteur et hors de contrôle* » au sens du paragraphe 7.1.2 ? Pouvez-vous nous en donner un exemple ?

**R :** Les évènements susceptibles de constituer une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle sont appréciés au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce.

---

**Q14 [16/12/2024] :** L'établissement, pour la date butoir de dépôt de la demande d'Autorisation, d'une date fixe et non d'une échéance à compter de T0 (« *T0+x mois* »), comme recommandée par la CRE, fait peser un risque important sur le Lauréat, car ce délai serait nécessairement encore réduit si la désignation du Lauréat devait être retardée, comme le permet expressément le paragraphe 1.7.1 du cahier des charges en indiquant que cette date est prévisionnelle et en précisant que le ministre de l'énergie se réserve la possibilité de modifier le calendrier de la procédure.

Confirmez-vous que la date limite de dépôt du dossier de demande d'Autorisation est bien fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour le Projet ? Si la date de désignation du lauréat devait être décalée, quelles en seraient les conséquences sur la date du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ?

**R :** La date limite de dépôt du dossier de demande d'Autorisation est bien fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Cette date est définie indépendamment de la Date T0, mais prend en compte le calendrier de livraison des études engagées par l'État et nécessaires à la constitution du dossier de demande d'Autorisation conformément aux dispositions de l'Article 7.1.2 du Cahier des Charges.

---

**Q15 [16/12/2024] :** Il est demandé dans l'Annexe 2 du cahier des charges que le Candidat doit indiquer, en section 1 de la note A.4, « *la liste des caractéristiques variables, discrètes et continues, qu'il envisage de retenir dans le cadre de l'évaluation environnementale du Projet. Il explicitera les types de technologie(s) ou les fourchettes envisagées pour ces caractéristiques variables.* » Ceci est déjà demandé en section 6 de la note C.3. Confirmez-vous qu'il s'agit d'un doublon et que cette mention dans la note A.4 peut-être une référence à la note C3 ?

**R :** Il est demandé aux Candidats d'apporter des éléments identiques entre les deux notes.

---

**Q16 [16/12/2024] :** Le schéma au paragraphe 1.(d) de l'Annexe 7 du cahier des charges mentionne un « *Parc éolien de 1000 MW* ». S'agit-il d'une erreur puisque la puissance du parc éolien peut être comprise entre 1000 MW et 1200 MW ?

**R :** Conformément aux dispositions prévues par l'Article 2.8.4 du Cahier des Charges, la Puissance de l'Installation doit être comprise entre 1000 et 1200 MW. En tout état de cause, les dispositions de l'Article 1.1.2 f. s'appliquent.

---

**Q17 [16/12/2024] :** Pouvez-vous confirmer le calendrier relatif au raccordement électrique, en particulier concernant la date de dépôt des autorisations RTE et les dates prévisionnelles associées à R3 et R5 ?

**R :** Il est fait référence à la réponse apportée à la question 1.

---

**Q18 [16/12/2024] :** Serait-il possible d'obtenir un calendrier prévisionnel à jour des livrables des études environnementales actuellement en cours ?

**R :** Un calendrier prévisionnel des livrables des études environnementales actuellement en cours de réalisation a été mis à la disposition des Candidats dans l'espace RESANA dédié à la Procédure auquel ils ont accès.

---

**Q19 [16/12/2024]** : La clause 7.1.1 du cahier des charges précise que RTE a la possibilité d'anticiper le dépôt de ses demandes d'autorisations par rapport au Lauréat, et que, le cas échéant, avant de déposer ses demandes d'autorisations, RTE transmettra le projet de l'état initial puis le projet d'étude d'impact (excluant l'état initial) au Lauréat (si celui-ci a été désigné) ou au Producteur (si celui-ci a été constitué) et à l'État, pour que ces derniers puissent présenter sur chaque projet leurs observations.

La mention « *si celui-ci a été désigné* » permet-elle à RTE de ne pas avoir l'obligation de transmettre au Lauréat/Producteur le dossier pour recevoir ses observations si celui-ci n'est pas encore désigné par l'État au moment où RTE souhaite réaliser le dépôt de ses demandes d'autorisations ? Ou au contraire RTE devra-t-il attendre que le Lauréat/Producteur soit désigné pour transmettre le projet de dossier à ce dernier, recevoir ses observations, puis déposer des demandes d'autorisation ?

**R :** Conformément aux dispositions de l'Article 7.1.1 du Cahier des Charges, RTE transmettra le projet de l'état initial, puis le projet d'étude d'impact (excluant l'état initial) au Lauréat (si celui-ci a été désigné) ou au Producteur (si celui-ci a été constitué) pour que ces derniers puissent présenter sur chaque projet leurs observations. Si le Lauréat n'a pas été désigné ou si le Producteur n'a pas été constitué, RTE ne leur transmettra pas ces informations préalablement au dépôt de ses demandes d'autorisations.

Conformément aux dispositions de ce même Article, RTE transmettra le projet de l'état initial puis le projet d'étude d'impact (excluant l'état initial) à l'État pour que ce dernier puisse présenter sur chaque projet ses observations.

---

**Q20 [16/12/2024]** : La durée de l'Autorisation a été prolongée de 10 ans par rapport à certaines procédures précédentes d'appels d'offres éoliens en mer, passant de 40 ans à 50 ans, comme indiqué à au paragraphe 1.1 de l'annexe 6 du cahier des charges.

En revanche, la durée de la garantie de disponibilité fournie par le Gestionnaire du RPT pour la maintenance programmée des Ouvrages de Raccordement (hors avarie et dysfonctionnement) reste elle de 35 ans et sous réserve de travaux de révision après 23 ans, comme indiqué au paragraphe 6.b de l'annexe 7 du cahier des charges. Ainsi la disponibilité (et l'existence même) des Ouvrages de Raccordement n'est donc pas assurée au-delà de 35 ans pour les Projets.

Pour quelles raisons la garantie de disponibilité pour la maintenance programmée des Ouvrages de Raccordement n'a-t-elle pas elle aussi été prolongée de 10 ans ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q21 [16/12/2024]** : Selon notre compréhension, d'après le cahier des charges (annexe 7), le producteur n'a aucune garantie de disponibilité des ouvrages de raccordement pour maintenance programmée (ni même du caractère encore fonctionnel de ces ouvrages) au-delà de 35 ans après la mise à disposition du raccordement. D'après le code de l'énergie, le producteur n'a aucune garantie de disponibilité des ouvrages de raccordement pour avarie au-delà de 20 ans.

Confirmez-vous cette lecture ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges et du code de l'énergie s'appliquent.

---

**Q22 [16/12/2024]** : La fiscalité carbone (notamment via les mécanismes EU-ETS et CBAM) est amenée à évoluer entre la date de remise des offres par les candidats et le Bouclage Financier des Projets, cependant les modalités exactes de cette évolution future ne sont pas connues aujourd'hui. Or l'allocation économique la plus efficace d'un risque est atteinte quand ce dernier est porté par la

contrepartie la mieux à même de l'estimer et de le contrôler. Concernant la fiscalité carbone, il s'agit sans équivoque de l'État. Pouvez-vous ainsi confirmer que l'évolution future de la fiscalité carbone, pouvant conduire à un éventuel renchérissement des coûts de construction et d'exploitation des Projets, pourra faire l'objet d'une compensation auprès du Lauréat au titre du Cahier des charges ou du Contrat de Complément de Rémunération ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent, notamment le cas échéant celles relatives aux « Changements de Loi » et aux « Faits Nouveaux ».

---

**Q23 [16/12/2024] :** Les hypothèses d'arrêt ou de bridage d'aérogénérateurs prises par les candidats dans leurs offres, pour prendre en compte le risque que de telles mesures soient imposées par l'autorité administrative compétente au Producteur au titre de l'Autorisation, seront-elles évaluées via les critères de notation, en particulier dans le cadre de la notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier ?

**R :** Les critères de sélection et de notation des offres sont détaillés à l'Article 3.1 du Cahier des Charges.

---

**Q24 [16/12/2024] :** La zone de l'AO7 étant entièrement située dans une aire marine protégée (site Natura 2000), pourriez-vous confirmer qu'un coefficient de majoration ("Kamp") de 1,3 s'applique au montant de la redevance ZEE due par le Projet, conformément au paragraphe 6 de l'arrêté du 8 mars 2022, fixant le tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires et par les ouvrages de raccordement de ces installations ?

**R :** Les dispositions de l'arrêté du 8 mars 2022, fixant le tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires et par les ouvrages de raccordement de ces installations, s'appliquent.

---

**Q25 [16/12/2024] :** Le paragraphe 5.2.6 du cahier des charges définit la formule du coefficient K selon trois options possibles : (i) le cas où les fondations sont constituées uniquement de fondations en acier (monopieu ou "jacket"), (ii) le cas où les fondations sont constituées uniquement de fondations en béton (fondations gravitaires), et (iii) le cas où les fondations comprennent à la fois des fondations en acier (monopieu ou "jacket") et en béton (fondations gravitaires). Comment serait traité, pour la définition du coefficient K, le cas où serait choisie une technologie de fondation alliant à la fois des éléments structurels en acier et des éléments gravitaires en béton ?

**R :** La question n'est pas suffisamment précise pour qu'il y soit répondu.

---

**Q26 [16/12/2024] :** Le paragraphe 5.2.2 du cahier des charges indique, dans la définition du volume d'électricité  $E_i$  pris en compte pour le calcul du complément de rémunération, que « ces volumes comprennent les corrections [...] liées à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement ».

Pouvez-vous confirmer que la prise en compte de ces corrections se fait toujours en valeur absolue, c'est-à-dire en augmentation de la valeur  $E_i$  ?

À titre d'exemple, si l'Installation aurait pu produire 100 MWh mais a effectivement produit 90 MWh durant le mois  $i$ , et a participé au mécanisme d'ajustement à la baisse en réduisant de 10 MWh sa



production durant ce mois  $i$ , confirmez-vous que le volume à prendre en compte pour le calcul de  $E_i$  est bien 100 MWh ?

**R :** Nous confirmons la compréhension du Candidat, si l'écart entre ce qu'aurait pu produire l'Installation et ce qu'elle a effectivement produit est attesté par la participation au mécanisme d'ajustement.

---

**Q27 [16/12/2024] :** Pouvez-vous nous confirmer que la définition du volume  $E_i$  proposée au paragraphe 5.2.2 du cahier des charges est conforme au code de l'énergie et, en particulier, aux dispositions de l'article R. 314-35 ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q28 [16/12/2024] :** Pouvez-vous nous confirmer que la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement, ainsi que la perception par le Producteur des revenus éventuels associés (directement ou indirectement via le responsable d'équilibre) sont autorisés pendant le contrat de complément de rémunération ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q29 [16/12/2024] :** Le cahier des charges final ne prévoit pas de mécanisme de compensation, via un ajustement du complément de rémunération, de la perte de productible engendrée sur le Projet AO7 par le projet d'extension Oléron 2 prévu dans le cadre de l'AO9. Or ce projet d'extension Oléron 2 est situé en amont des vents dominants par rapport au Projet AO7 et engendrera ainsi des pertes de productibles substantielles pour le Projet AO7. Les cahiers des charges finaux des projets AO5 et AO8, pour lesquels le projet voisin est également situé en amont des vents dominants, bénéficient eux d'un mécanisme de compensation dédié, tandis que la CRE a recommandé dans sa délibération n°2024-154 de réintroduire un tel mécanisme dans le cahier des charges de l'AO7. Confirmez-vous l'absence de mécanisme de compensation des pertes de productible engendrées par le projet d'extension Oléron 2 ?

Par ailleurs, pouvez-vous également confirmer l'absence d'un tel mécanisme de compensation concernant les effets de baisse de la ressource éolienne générés par des aérogénérateurs de nouveaux projets qui seraient situés au sein des zones prioritaires pour l'éolien en mer identifiées par la décision du 17 octobre 2024 consécutive au débat public "la mer en débat", et en particulier au sein des zones GGS, GGN et GGO identifiées pour la façade Sud-Atlantique, et au sein de la zone CAGL identifiée pour la façade Nord Atlantique - Manche Ouest ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q30 [16/12/2024] :** Nous notons la suppression des maximums pour certaines sanctions. Cela conduit aux montants maximums théoriques suivants :

-  $PPMEb = 40 * (10\% - 0\%) * 85 = 340$  millions d'euros

-  $Precy1 = 2900 * (95\% - 0\%) = 2\ 755$  millions d'euros

-  $Precy2 = 2900 * (95\% - 0\%) = 2\ 755$  millions d'euros

-  $Precy3 = 20 * (100\% - 0\%) * 85 = 1\ 700$  millions d'euros

Pouvez-vous confirmer que ces montants maximums envisagés sont intentionnels ?

**R :** Il est rappelé que, conformément à l'Article 8.3.3, « *Les sanctions pécuniaires mentionnées au présent Article 8.3.3 sont en tout état de cause limitées à hauteur des plafonds prévus par l'article L. 311-15 du code de l'énergie. (...).* ».

---

**Q31 [16/12/2024] :** Au vu de l'augmentation substantielle dans le cahier des charges des niveaux des garanties financières dues par le Lauréat au Gestionnaire du RPT, serait-il envisageable de considérer que plusieurs contreparties (établissements de crédit, sociétés de financement, ou compagnies d'assurance) émettent cette garantie ?

**R :** À ce stade, la trame type des conditions particulières de la Convention de Raccordement envisage une garantie bancaire émise par une entité unique. Cependant, RTE indique que l'opportunité d'avoir plusieurs garants pourra être instruite, si nécessaire, avec le Lauréat.

---

**Q32 [16/12/2024] :** La section 5 de la note B2 à fournir dans l'offre, décrite en annexe 2 du cahier des charges, mentionne qu'un expert indépendant doit valider, dans un certificat d'audit, à la fois les hypothèses comptables et fiscales ainsi que la structure et la fiabilité du modèle financier. Pouvez-vous confirmer qu'il est acceptable que la validation des hypothèses comptables et fiscales applicables au projet soit réalisée par un expert indépendant différent de celui qui réalise l'audit de la structure et de la fiabilité du modèle financier (tant que ces deux experts indépendants sont distincts du conseil ayant assisté le Producteur dans la préparation du formulaire) ? Par ailleurs, pouvez-vous confirmer qu'un audit des hypothèses comptables et fiscales n'est pas nécessaire mais que le requis vise une validation des hypothèses comptables et fiscales applicables au projet ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges n'empêchent pas que l'expert indépendant qui valide les hypothèses comptables et fiscales retenues dans le modèle financier déposé par le Candidat dans son offre soit différent de celui qui réalise l'audit de la structure et la fiabilité du modèle financier (à condition que ces experts soient distincts du conseil ayant préparé le modèle, comme indiqué dans la question).

Il est nécessaire que l'auditeur du modèle confirme que les hypothèses comptables et fiscales sont conformes avec les règles applicables au jour de la remise de l'offre ou de l'émission de l'attestation.

---

**Q33 [16/12/2024] :** Le risque que la Date Butoir de Mise en Service ne soit pas respectée par le Lauréat semble grand au regard du calendrier incertain de RTE, des risques de recours sur l'Autorisation, et des contraintes spécifiques au site, ce qui implique de provisionner les sanctions pécuniaires associées dans le plan d'affaires du projet. Pouvez-vous confirmer que les durées utilisées dans la définition de la Date Butoir de Mise en Service (72 mois après T0 et 12 mois après la mise à disposition effective de RTE) ont été dimensionnées au regard des spécificités du Projet et afin de permettre le respect de cette date butoir par le Lauréat dans un cas de base réaliste ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent, y compris le cas échéant celles de l'Article 7.9 relatives aux cas de prolongation de délai.

---

**Q34 [16/12/2024] :** Le paragraphe 5.3 du cahier des charges indique que la franchise de la prime pour prix négatifs est fixée à 40 heures par année civile. Or cette même franchise est fixée à 20 heures par année civile dans les dispositifs de soutien aux installations éoliennes terrestres, et à 15 heures par année civile dans les dispositifs de soutien aux installations solaires photovoltaïques. Le niveau de franchise ne devrait-il pas être aligné avec celui des dispositifs de soutien aux installations de production d'électricité renouvelable terrestres par souci de cohérence et d'égalité de traitement entre

les producteurs, puisque les occurrences de prix négatifs sont liées au marché électrique dans sa globalité et ne sauraient être justifiées par une différence de technologie ?

**R :** Les dispositions de l'Article 5.3 du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q35 [16/12/2024] :** L'allocation économique la plus efficace d'un risque est atteinte quand ce dernier est porté par la contrepartie la mieux à même de l'estimer et de le contrôler. À l'inverse, faire porter un risque à un acteur qui n'a pas de connaissances pour l'estimer ni les moyens pour le limiter augmente le coût associé à la prise en charge de ce risque. Ainsi, étant entendu que les risques de sûreté aérienne, en particulier militaires, sont largement méconnus des développeurs de projets éoliens en mer candidats à la présente procédure, pour des raisons évidentes de confidentialité, et sont par ailleurs totalement hors de leur contrôle, le plus efficace et le plus économique pour l'État ne serait-il pas que ce dernier porte le risque associé en compensant le Lauréat de manière complète dans le cas où l'Autorisation serait refusée pour ce motif ou comporterait des contraintes impactant le plan d'affaires du Projet, plutôt que de faire porter par le Lauréat ce risque dans sa quasi-intégralité, comme cela est actuellement proposé dans le paragraphe 7.7.2.b ajouté dans la version finale du cahier des charges ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q36 [16/12/2024] :** À défaut d'une compensation complète des risques de sûreté aérienne décrits au paragraphe 7.7.2.b, le cahier des charges ne devrait-il pas prévoir une obligation pour le lauréat d'abonder un fonds à hauteur d'un montant important (par exemple le montant de la franchise dimensionnée actuellement) et selon un échancier d'abondement défini (similaire par exemple à celui du Fonds Biodiversité) afin que tous les candidats prennent une hypothèse d'impact similaire dans leurs plan d'affaires ? Actuellement, les critères de notation favorisent l'attribution du projet à un candidat ayant pris en compte un impact minimal ou nul lié à ces risques dans son plan d'affaires, avec par la suite un risque important d'abandon du projet si ces risques se matérialisent et dégradent la rentabilité du projet pour le lauréat de manière substantielle.

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent. En particulier, les critères de sélection et de notation des offres, notamment en termes de robustesse, sont détaillés à l'Article 3.1 du Cahier des Charges.

---

**Q37 [16/12/2024] :** Comme c'est le cas pour les risques de sols, météocéans, et environnementaux, l'État ne devrait-il pas fournir aux candidats des éléments leur permettant d'estimer les risques de sûreté aérienne générés par le Projet, leurs probabilité d'occurrence, et les impacts associés en termes de coûts et/ou de restrictions sur les éoliennes du projet (ainsi que la temporalité d'apparition de ces impacts), en particulier si ces risques ont d'ores et déjà une probabilité importante de se matérialiser, comme cela semble être le cas au vu de l'ajout du paragraphe 7.7.2.b du cahier des charges ?

**R :** Conformément à l'Article 7.1.2 du Cahier des Charges, le fait d'être désigné Lauréat ne vaut pas Autorisation au titre de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013 et ne préjuge pas du bon aboutissement des procédures administratives qu'il appartient au Lauréat puis au Producteur de conduire, en particulier celles destinées à obtenir l'Autorisation. Il appartient au Lauréat et au Producteur d'estimer les mesures nécessaires, au regard des caractéristiques envisagées par leur Projet, pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les impacts en matière de sûreté et de sécurité aérienne.

---

**Q38 [16/12/2024]** : Le risque d'essais de tir missile, et les impacts associés d'arrêt des aérogénérateurs et de réservation d'un emplacement pour les moyens de mesure associés qui ne sont pas compensés, est-il un risque spécifiquement identifié et important pour le Projet AO7, puisqu'il est mentionné au paragraphe 7.7.2.b du cahier des charges mais n'est pas cité dans le cahier des charges AO8 ?

**R** : Le Cahier des Charges a été établi pour le Projet Oléron 1.

---

**Q39 [16/12/2024]** : Pour quelles raisons le niveau de la franchise pour le Lauréat dans le cas de l'installation d'un équipement de compensation à la couverture radar est-il fixé à 50 millions d'euros dans le cadre du projet AO7 ? Pour quelle raison ce niveau de franchise est-il supérieur au niveau de franchise dans le cadre d'un Fait Nouveau, fixé à 30 millions d'euros ? S'agit-il de l'estimation par l'État du coût d'installation d'un équipement de compensation à la couverture radar qui pourrait être demandé au projet et si oui, quel en serait le calendrier et les jalons de paiement ?

**R** : Concernant les deux premières questions, les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

Concernant la dernière question, l'Article 5.2.4 prévoit les modalités de cette compensation.

Il est précisé qu'à ce stade, la DGEC envisage de façon préliminaire que l'éventuelle compensation payée au Producteur prenne la forme d'un ou plusieurs versements ponctuels, selon l'échéancier des dépenses du Producteur, via un avenant du Contrat de Complément de Rémunération.

---

**Q40 [16/12/2024]** : Concernant la nécessité de réserver, sur l'un des emplacements dimensionnés pour accueillir des aérogénérateurs, un emplacement physique avec raccordement électrique et fibre optique permettant au ministère des Armées d'installer des moyens de mesure pour les exercices de tir, quel serait le périmètre de responsabilité du Lauréat ? Inclurait-il la nécessité d'obtenir les permis puis de construire et d'installer un raccordement électrique et de fibre optique dédié distinct du raccordement de l'Installation ? Le cas échéant, un tel raccordement devra-t-il se faire jusqu'au Poste en Mer de RTE, ou bien jusqu'à un point de raccordement à terre ?

**R** : Les équipements prévus pour être installés dans les emplacements dimensionnés seront à la charge du Ministère des Armées. Le raccordement électrique et en fibre optique est à la charge du Producteur tout comme l'aménagement de l'emplacement. Le raccordement peut ne pas être distinct de celui de l'Installation et peut donc être réalisé en même temps que celui des infrastructures. Le flux doit être amené à terre.

---

**Q41 [16/12/2024]** : Concernant la mesure d'installation d'un radar de compensation, pouvez-vous confirmer que seuls les coûts de fourniture et d'installation sont aux frais du Producteur, et qu'en particulier les coûts associés aux activités d'obtention des permis et de maintenance ne sont pas aux frais du Producteur ? La franchise de 50 millions d'euros cumulés s'applique-t-elle également uniquement aux coûts de fourniture et d'installation aux frais du Producteur ?

**R** : Concernant la réponse à la première question, conformément et dans les conditions prévues aux dispositions de l'Article 7.7.2(b) du Cahier des Charges, le Producteur supporte les coûts causés par la fourniture et l'installation de cet équipement, sans préjudice de la compensation prévue à l'Article 5.2.4. Les coûts liés à la mise en place des mesures prévues à l'Article 7.7.2(b) sont supportés en intégralité par ce dernier.

Concernant la réponse à la seconde question, il est fait référence à la réponse apportée à la question 5.

---

Q42 [16/12/2024] : La mention « valeur 2024, non indexée » appliquée au niveau de la franchise pour le Lauréat dans le cas de l'installation d'un équipement de compensation à la couverture radar doit-elle s'entendre comme un montant en valeur nominale ou en valeur réelle 2024 et dans ce dernier cas, comment est indexée cette valeur ?

**R :** Cette valeur est exprimée en valeur nominale et n'est pas indexée.

---

Q43 [16/12/2024] : Pouvez-vous confirmer que le futur couloir de raccordement de la zone d'extension Oléron 2 ne viendra pas imposer de contraintes ou zones d'exclusion additionnelles sur l'implantation d'éoliennes dans la zone AO7 ?

**R :** Le Périmètre du Projet est défini en Annexe 1. Les contraintes ou exclusions liées au raccordement sont définies en Annexe 7. Elles concernent exclusivement le raccordement du Projet Oléron 1.

---

Q44 [16/12/2024] : Le paragraphe 27 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 prévoit une redevance annuelle en cas d'occupation de la zone économique exclusive (« ZEE ») pour les besoins d'une activité professionnelle utilisant cette zone maritime. Les modalités de calcul, d'exigibilité et de paiement de cette redevance ont été par suite définies par l'arrêté du 8 mars 2022 fixant le tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires et par les ouvrages de raccordement de ces installations.

Un arrêté similaire a été publié s'agissant de la redevance due pour l'occupation du domaine public maritime français (arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires).

Cet arrêté dispose en son article 2 les dates d'exigibilité des éléments de cette « redevance DPM » :

- à la date de notification de l'acte d'autorisation d'occupation (ou à la date d'occupation si elle s'avérait antérieure) pour son premier élément (i.e. le tarif par unité de production), et
- au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette même date de notification pour son second élément (i.e. le tarif par mégawatt installé).

Cependant, l'arrêté du 8 mars 2022 relatif à la « redevance ZEE » ne dispose pas de la même manière les dates d'exigibilité des deux éléments qui la composent (i.e., le tarif « P » par mégawatt installé, et le tarif « E » par unité de production, disposés aux articles 4 et 5 dudit arrêté).

À ce titre, pourriez-vous nous donner les dates d'exigibilité et donc de paiement des deux tarifs qui composent cette redevance ZEE ?

**R :** Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 mars 2022 fixant le tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires et par les ouvrages de raccordement de ces installations, les deux composantes de cette redevance sont dues pendant la durée de l'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'Ordonnance de 2016, étant cependant précisé que leur montant est fixé à un niveau nul pendant certaines périodes. L'article 8 du même arrêté précise que « Ces redevances sont payables, chaque année, d'avance. ».

---

Q45 [16/12/2024] : Pour définir les « transmission tests », il est fait référence au paragraphe 1.g) de l'Annexe 7 au lieu du paragraphe 1.h). Pouvez-vous confirmer que c'est une erreur ?

**R :** La référence est correcte.

---

**Q46 [16/12/2024]** : Le paragraphe 7.7.3 du cahier des charges prévoit que le Producteur doit respecter la procédure figurant dans le code du patrimoine. En pratique, le respect de cette obligation se traduit par la conclusion par les porteurs de projet d'une convention avec le DRASSM, préalablement au dépôt des demandes d'autorisation. Or, compte tenu du délai du 1<sup>er</sup> janvier 2027 laissé au Producteur pour déposer sa demande d'autorisation, le DRASSM est-il sensibilisé aux conventions qu'il aura à conclure dans les prochains mois et aux délais contraints ? À défaut, si le Producteur n'est pas en mesure de signer cette convention avec le DRASSM avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, cela constituera-t-il une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle permettant de justifier du non-respect de cette échéance ? Enfin, le Candidat s'interroge sur les dispositions de l'article L. 524-6 qui prévoit que la redevance d'archéologie préventive n'est pas due lorsque l'emprise des ouvrages, travaux ou aménagements est située, en tout ou partie, dans le domaine public maritime au-delà d'un mille calculé depuis la laisse de basse mer ou dans la zone contiguë et qu'elle a fait l'objet d'une opération d'évaluation archéologique (objet de la convention précitée). Cela signifie-t-il que, outre les coûts liés à l'exécution de cette convention, le Producteur serait tenu au paiement de cette redevance puisque le projet est situé en ZEE et non dans le DPM, ou bien le code du patrimoine a-t-il vocation à être amendé pour appliquer la même exemption en ZEE que celle appliquée dans le DPM ? Le cas échéant, comment le montant de cette redevance serait-il calculé, les modalités d'assiette et de calcul paraissant particulièrement inadaptées aux projets en mer ?

**R :** S'agissant de la première question du Candidat, un modèle de convention d'évaluation archéologique établi par le Ministère de la Culture afin d'accélérer le processus de conclusion de cette convention a été déposé sur l'espace RESANA dédié à la Procédure.

S'agissant de la deuxième question du Candidat, les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

S'agissant des troisième et quatrième questions du Candidat, il est fait référence à la réponse apportée à la question 2 et aux dispositions du code du patrimoine, notamment son article L. 524-7.

---

**Q47 [16/12/2024]** : Existe-t-il encore des recours contre certaines des décisions de l'État relatives au Projet ? Le cas échéant quel est le statut de ces recours ?

**R :** La décision de la Ministre de la Transition énergétique du 27 juillet 2022 consécutive au débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et décidant, à l'issue du débat public, du principe et des conditions de la poursuite du projet, en application de l'article L. 121-13 du code de l'environnement, a fait l'objet de recours rejetés par la décision du Conseil d'État n° 470179 du 17 juin 2024.

---

**Q48 [16/12/2024]** : Le paragraphe 5.2.2 du cahier des charges donne une nouvelle définition des prix de marché. Or cette définition ne prend pas en compte les volumes effectivement échangés sur les différents NEMO dans le cas (i) où au moins un des NEMO actifs sur le marché français participe au couplage européen journalier, alors que certains NEMO actifs sur le marché français ont actuellement une part de marché très minoritaire, en termes de volumes échangés, par rapport au NEMO principal. La définition actuelle crée ainsi un risque de perte financière importante pour l'agrégateur du projet dans le cas d'un découplage. La définition de prix de marché peut-elle ainsi supprimer le cas (i) et faire référence « à la moyenne du prix résultant des enchères organisées par les différents NEMO actifs sur le marché français pondérée par les volumes échangés sur chaque plateforme » ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q49 [16/12/2024]** : Le Cahier des Charges spécifie au paragraphe 7.7.2.b que « *Des mesures additionnelles pourront également être imposées parmi les deux options non cumulatives suivantes : (i) des restrictions de position, de hauteur, d'écart angulaire des mats ; ou (ii) l'installation d'un radar de compensation de la gêne occasionnée par l'installation sur les installations de la défense nationale contribuant à la surveillance aérienne. Les mesures requises à ce titre sont en totalité aux frais du Producteur. Par exception à l'alinéa précédent, si les mesures additionnelles évoquées précédemment comportent l'installation d'un équipement de compensation de la couverture radar, visant le cas échéant à optimiser les capacités de surveillance globale sur l'espace aérien concerné, le Producteur supporte les coûts causés par la fourniture et l'installation de cet équipement, mais peut bénéficier d'une compensation, selon les modalités prévues au paragraphe 5.2.4, pour la part de ces coûts dépassant le cas échéant un montant cumulé de cinquante (50) millions d'euros (valeur 2024, non indexée).* »

Dans l'éventualité où des mesures compensatoires suffisamment significatives devraient être prises et que celle-ci sont de nature :

- À conduire à une dégradation des hypothèses du projet (ex turbine hors enveloppe ou non existante sur le marché/taille trop petite ou générant des impacts environnementaux ou visuel ou de cohabitation des usages) ou,
- À impacter le productible (changement de taille, « layout » générant a) un effet de sillage ou b) un moindre productible du fait de changement de la quantité de turbines ou c) générant des coûts de maintenance additionnel conséquents et qui ne pouvaient pas être de nature à être prévue lors de la remise d'offre) ou,
- À réduire la bancabilité du projet,

quels sont les mesures compensatoires ou les éventuels dispositifs dont pourrait bénéficier le lauréat ou producteur afin de pouvoir conserver la viabilité du projet. Étant entendu que cet aspect n'a pu être débattu plus tôt du fait de son arrivée tardive dans le cahier des charges.

**R :** Conformément notamment aux Articles 1.4, 2.6 et 7.1.2 du Cahier des Charges, il revient au Producteur de développer, financer, construire, mettre en service, exploiter et démanteler l'Installation dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, et d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet. Les dispositions des Articles 5.2.4 et 7.7.2(b) s'appliquent également le cas échéant.

---

**Q50 [16/12/2024]** : Dans l'optique de construire le planning d'exécution du projet, une date prévisionnelle de R3 devrait être communément partagée puisqu'au titre du paragraphe 4.3.3 aucun élément ne permet de déduire le niveau de maturité de RTE (tel que : date théorique de dépôt de la demande d'autorisation), devons-nous considérer ce qui est dans la délibération n°2024-154 de la CRE du 29 août 2024 ou toute autre date plus récente ? Le cas échéant, vous serait-il possible de nous les communiquer ?

**R :** Il est fait référence à la réponse apportée à la question 1.

---

**Q51 [16/12/2024]** : Pouvez-vous communiquer la position du compteur fiscal /metering point ? Sera-t-il en amont du transformateur HVDC ou non ?

**R :** Le compteur fiscal est placé au Point de Connexion (tel que ce terme est défini en Annexe 7) c'est-à-dire sur chaque départ des câbles inter-éoliennes du poste sous enveloppe métallique 132 kV.

---

**Q52 [16/12/2024]** : Nous comprenons dans l'annexe 2 B2 qui est demandé d'intégrer les hypothèses prises en comptes et les justifications associées relatives à l'éventuel impact du Projet Oléron 2 sur le

productible de l'Installation, n'ayant pas connaissance à date de ce que sera le projet Oléron 2 et donc nous comprenons qu'il s'agit d'une hypothèse de sensibilité et une éventuelle compensation similaire à celle qui est en place sur AO8 pourrait être mise en place. Est-ce bien le cas ?

**R :** Les sensibilités attendues dans l'offre du Candidat sont listées au point 6 de la Note B2 de l'Annexe 2 du Cahier des Charges. Les dispositions du Cahier des Charges s'appliqueront et ne prévoient pas de compensation de l'impact du Projet Oléron 2. Il appartient aux Candidats de présenter dans la note B.2 les hypothèses prises en comptes et les justifications associées relatives à l'éventuel impact du Projet Oléron 2 sur le productible de l'Installation.

---

**Q53 [16/12/2024] :** Nous comprenons que la méthodologie proposée au titre de l'analyse du cycle de vie / des émissions des gaz à effet de serre est défini au paragraphe 6.12.1 et que celle-ci s'appliquera lors de l'analyse finale et s'applique aussi dans le cadre de la note A6.

Nonobstant la méthode qui sera appliquée lors de la construction et de l'exploitation et de sa possible ou non, divergence avec le paragraphe 6.12.1, nous comprenons qu'une méthode alternative pourrait être proposée puisqu'il est spécifié que :

*« La méthodologie utilisée pour l'évaluation préliminaire devra être compatible avec celle réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 6.12.1. Tout écart dans la méthodologie utilisée avec les dispositions du paragraphe 6.12.1 devra être justifié par le Candidat. »*

Ainsi, nous souhaiterions obtenir votre avis sur une possible utilisation d'une méthode alternative, à savoir : la « sustainability joint industry partnership (SUSJIP) methodology ».

Cette méthode a été élaborée par le carbon trust et fournit :

- Une méthodologie pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie d'un parc éolien en mer,
- Une boîte à outils a été développée en ce sens, celle-ci est alignée avec les standards ISO 14067 et le « GHGP product standard ».

Cette méthode contrairement à celle de l'ADEME cette méthodologie est spécifique à l'éolien en mer et un certain nombre d'acteurs majeurs de la filière (dont Vattenfall, Osted, TotalEnergies, EnBW, RWE, Iberdrola...) y ont contribué permettant d'assurer sa robustesse et sa précision. Les différences clés entre les deux méthodologies sont les suivantes :

- Le périmètre :
  - o Spécifique à l'éolien en mer pour le SUSJIP
  - o Plus générique et versatile pour la méthode du bilan carbone
- Les standards suivis :
  - o l'ISO14067 (empreinte carbone des produits – exigences et lignes directrices pour la quantification) pour le SUSJIP, il est à noter que ce standard ISO partage un socle de principes commun avec l'ISO14064,
  - o l'ISO 14064 (spécification et directives au niveau de l'organisation pour la quantification et la déclaration des émissions et des absorptions des gaz à effet de serre) pour l'analyse du bilan carbone, le standard appliqué par le SUSJIP donne une plus grande précision au référentiel à appliquer.

Offshore\_wind\_industry\_PCF\_Guidance\_-\_Technical\_summary.pdf

A Guide for Company Decision Makers: Choosing Between ISO 14064 and ISO 14067

**R :** Conformément au Cahier des Charges, la méthodologie utilisée pour l'évaluation préliminaire des émissions de gaz à effet de serre devra être compatible avec celle réalisée conformément aux



dispositions de l'Article 6.12.1. Il appartient au Candidat de justifier tout écart entre la méthodologie utilisée et les dispositions de l'Article 6.12.1.

---

**Q54 [16/12/2024]** : Afin de déposer notre demande d'autorisation conformément aux attentes du cahier des charges, il est essentiel de s'assurer que l'ensemble des Services de l'État fournisse, dans un temps approprié, les éléments permettant de préparer la demande d'autorisation, en ce sens une date butoir de réponse des autorités militaires, compatible avec les exigences du projet, serait essentiel. À défaut, nous considérerons qu'une demande d'extension (sans sanction) sera légitime et acceptée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie conformément aux dispositions en vigueur.

**R** : La remarque est propre au Candidat et n'appelle pas de réponse de l'État.

---